

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOITEL-RYNDERS

ZI n°4 rue Gabriel Laurette
59880 Saint-Saulve

Références : V2.2024.258

Code AIOT : 0003801842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement BOITEL-RYNDERS implanté ZI n°4 rue Gabriel Laurette 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2023 qui demandait à l'exploitant de mettre en conformité ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOITEL-RYNDERS
- ZI n°4 rue Gabriel Laurette 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0003801842

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOITEL RYNDERS est spécialisée dans les combustibles de chauffage et propose différents services aux particuliers et entreprises :• Entretien ou dépannage des chaudières ou conduits (ramonage, tubage et chemisage) ;• Vente et livraison de combustibles ;• Vente, installation, entretien et dépannage de chauffage.Dans ce cadre, elle exploite un site de transit de produits combustibles en vue de la revente aux particuliers et grossistes.L'inspection a concerné l'ensemble du site et particulièrement la plate-forme de transit des liquides inflammables au nord du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des installations	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en conformité du réseau d'assainissement	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rétention et confinement du site	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Rétention de l'aire d'accueil et de dépotage des hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives mises en place par l'exploitant sont de nature à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2024. Toutefois, il conviendra de rédiger une consigne à porter à la connaissance des opérateurs pour pérenniser la surveillance des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité du réseau d'assainissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Boitel-Rynders exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en conformité le réseau d'assainissement avec les plans du dossier de demande d'autorisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel, l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/03/2022 dispose : " Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

Constats :

Suite à l'incident du 3 janvier 2023, l'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes sur son réseau d'assainissement et transmis les modifications apportées par courriel du 28/04/2023 :

- neutralisation du rejet direct vers le réseau d'eau pluviale,
- installation d'un nouveau déboucheur séparateur d'hydrocarbures (DSH) en sortie du site,
- Installation d'une pompe de relevage en sortie du DSH de la plate-forme de dépotage à l'origine de l'incident pour renvoyer les effluents vers le nouveau DSH,
- installation d'un dispositif d'alarme qui permet de vérifier en continu que le dispositif n'est pas saturé. Ce dispositif stoppe automatiquement la pompe de relevage en cas d'alarme.

Avis de l'inspection :

Les actions correctives ont été apportées rapidement aux installations et permettent de mettre en conformité les installations en supprimant le by-pass à l'origine de la pollution des milieux.

L'inspection considère que ces actions correctives répondent complètement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des installations

Prescription contrôlée :

La société Boitel-Rynders exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de

respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en place des consignes d'exploitation pour vérifier et surveiller le bon fonctionnement des installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment lors des opérations de chargement et de décharge et de nettoyage des installations de traitement.

Pour rappel, l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29/03/2022 dispose : " L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre."

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de vidéosurveillance qui enregistre les opérations de dépotage des camions extérieurs. Les vidéos sont conservées environ 20 jours.

En outre ces opérations sont vérifiées en direct par l'exploitant lui-même ou un collaborateur nommé sur le cahier de dépotage.

L'exploitant a déclaré que ces consignes n'avaient toutefois pas été formalisées dans un document écrit.

Aucun autre incident n'a été détecté.

Avis de l'inspection :

La surveillance vidéo mise en œuvre permet d'assurer la surveillance des aires de dépotage qui sont à l'origine de l'incident du 3 janvier 2023.

Cette action corrective permet de répondre aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2023, néanmoins, il convient de les formaliser dans une consigne écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans un document écrit les consignes d'exploitation et de surveillance des opérations de dépotage des carburants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention et confinement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site

Prescription contrôlée :

La société Boitel-Rynders exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone

industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en conformité ses installations avec les éléments du dossier de demande d'autorisation et en justifiant d'un volume de rétention de 895 m³, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel, l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 dispose : "La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Afin de tamponner les eaux pluviales collectées sur site, l'exploitant dispose en permanence d'un volume de 895 m³, comprenant un bassin étanche de 545 m³, 320 m³ sur dalle bordurée et 30 m³ de canalisations. Des indicateurs visuels présents sur le dispositif de tamponnement permettent de connaître à tout moment le volume disponible pour recueillir les eaux pluviales.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)."

Constats :

La zone de dépotage et de chargement des hydrocarbures a été nettoyée.

Cette zone a également été aménagée en mettant en place une dalle béton sur les espaces résiduels non étanches et des bordures qui permettent de confiner tout débordement en le renvoyant vers la rétention du site constitué par la plate-forme de stockage de pellets et charbon et le bassin. Ces ouvrages dont la capacité de rétention déclarée par l'exploitant sont de 320 m³ pour la plate-forme bordurée et de 590 m³ pour le bassin sont suffisants pour répondre aux besoins de rétentions du site évalués à 895 m³.

L'inspection a constaté que le bassin de rétention de 590 m³ disposait d'un volume disponible satisfaisant le jour de la visite.

Avis de l'inspection :

Les bordurages et les compléments apportés à l'étanchéité des sols au niveau de la zone de dépotage permettent d'assurer la rétention des éventuels incidents qui pourraient avoir lieu sur le site avec un volume suffisant.

L'inspection considère que les actions correctives apportées par l'exploitant sont de nature à répondre à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention de l'aire d'accueil et de dépotage des hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La société Boitel-Rynders exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en place une rétention de l'aire accueillant les opérations de dépotage et de chargement d'hydrocarbures et en justifiant de l'étanchéité de cette aire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Pour rappel, l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 dispose :"
[...] Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.[...]."

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'aire d'accueil a été aménagée en mettant en place des dalles étanches sur les endroits où auraient pu avoir lieu des déversements ainsi que des bordures permettant de diriger en cas d'accident important les déversements vers la rétention du site.

A noter que ce dispositif reste fonctionnel en cas de saturation du séparateur par la mise en place d'un by-pass vers la rétention associé à une pompe de relevage.

Le tuyau de déversement du trop plein a été replacé dans les rétentions maçonées et associé à une cuve de récupération installée en rétention pour éviter les déversements, occasionnés par les opérations de dépotage, vers les DSH.

Avis de l'inspection :

Les actions correctives réalisées sur l'aire de dépotage ont permis de compléter la rétention de l'aire de dépotage des hydrocarbures.

L'inspection considère que les dispositions prises satisfont les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure